

***Rapport de la Commission d'Enquête***  
*Extraits*

## **Avertissement**

*Nous avons pu prendre connaissance de la version intégrale du Rapport de la Commission d'Enquête sur les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 8 février 2008 et leurs conséquences, adopté le 31 juillet 2008. Ce document, long de 164 pages, et remis au président de la république tchadienne le 5 août, ne semble pas avoir été rendu public à ce jour. Toutefois ses conclusions sont connues depuis le 3 septembre.*

*Le rapport fait état des différentes étapes de l'enquête qui a été menée sur l'enlèvement des trois opposants et la disparition d'Ibni, qui était l'un d'entre eux, ainsi que sur beaucoup d'autres événements survenus dans cette période au Tchad (notamment des morts civils, des viols et atteintes aux biens et aux personnes, dues aux forces rebelles ou aux forces loyalistes, ou s'étant produites lors des affrontements entre celles-ci, l'existence au Tchad de prisons illégales, etc. ...), et de ses conclusions.*

*Nous avons pensé utile de porter à la connaissance des signataires de notre pétition la partie du rapport contenant les conclusions portant sur Ibni Oumar Mahamat Saleh et les autres opposants.*

*La typographie d'origine du document (parties en gras ou soulignées) est respectée dans ces extraits.*

*Aline Bonami et Marie-Françoise Roy, le 8 septembre 2008*

## **(...) ENQUETE RELATIVE A L'ENSEMBLE DES ARRESTATIONS DES OPPOSANTS POLITIQUES**

### **(...) Conclusions (sur les disparitions)**

Si, à l'issue des investigations relatées dans le présent rapport, la Commission d'Enquête n'a pu amener de preuves dites «parfaites», par des aveux, des éléments techniques ou scientifiques, etc., de l'implication des autorités Tchadiennes dans les faits d'arrestations illégales, séquestrations, détentions, arbitraires, prévues et réprimées par les articles 149-156 et 143-48 du Code pénal tchadien, commis à compter du 03 février sur le territoire national contre IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, LOL MAHAMAT CHOUA, NGARLEJY YORONGAR et la tentative d'arrestation de SALEH KEBZABO, elle a en revanche, **établi un faisceau de présomptions graves** sur la base de témoignages multiples. . .

Certes **les témoignages** diffèrent sur certains points de «détail», ce qui d'ailleurs les renforce en repoussant l'idée d'une manipulation, mais ils comportent des constantes qui permettent de conclure «au-delà de tout doute raisonnable» à **l'implication de l'Armée Nationale Tchadienne (ANT)** prouvée par:

#### **1) la découverte de LOL MAHAMAT CHOUA dans une enceinte militaire le 14 février 2008 après son transfert d'un premier lieu de détention «secret».**

Outre la présence au «Camp des Martyrs» de LOL MAHAMAT CHOUA le 14 février, les conditions d'incarcération dans ce camp militaire mettent en exergue, s'il en était besoin, l'implication de l'Armée Nationale Tchadienne.

Il apparaît en effet à l'issue des investigations, constatations et témoignages recueillis au «Camp des Martyrs» que les «prisonniers» (civils ou militaires) ne peuvent être conduits à l'intérieur de ce camp qu'avec un équipage militaire dirigé par un gradé ou avec un des membres du service des «renseignements militaires» basé à l'intérieur même du camp.

**Par conséquent, LOL MAHAMAT CHOUA ne peut avoir été transféré de son premier lieu de détention au «Camp des Martyrs» que par des éléments de l'Armée Nationale Tchadienne et ce, avec l'autorisation du Chef d'Etat-major des Armées, responsable du camp,** ce que confirme quelque peu le Ministre MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR, en charge des opérations militaires lors des événements, quand il déclare : *«...en tant qu'ex-chef d'Etat major de l'armée et responsable du Camp des Martyrs, il m'apparaît difficile qu'un prisonnier entre dans le camp sans que son responsable ne soit informé...».*

#### **2) Les explications dudit Chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Tchadienne, le 14 février à l'Ambassadeur de France, reconnaissant l'arrestation de LOL MAHAMAT CHOUA par l'armée régulière :**

Le 14 février, informé par le Chef de l'Etat de la présence de LOL MAHAMAT CHOUA

au «Camp des Martyrs» et autorisé à s'y rendre, l'Ambassadeur de France se voyait expliquer par le Chef d'Etat-major des Armées, le général ABDERAHIM BAHR MAHAMAT ITNO, qu'à la suite d'une attaque aérienne sur la maison du Général NOURI les militaires avaient «raflé» un grand nombre de personnes aux abords de celle-ci dont LOL MAHAMAT CHOUA qui demeure juste à côté, après quoi il avait été découvert en détention au «Camp des Martyrs» à l'issue des recherches entreprises pour trouver la trace, des opposants.

**3) Les déclarations du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique attribuant l'arrestation de LOL MAHAMAT CHOUA à l'Armée Nationale Tchadienne et la justifiant par des soupçons de collusion avec les «rebelles»:**

Dans son audition du 3 juin 2008, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, AHMAT MAHAMAT BACHIR, a déclaré «...LOL CHOUA quant à lui certes il a été enlevé par des militaires parce qu'il est voisin à MAHAMAT NOURI et ABAKAR TOLLI. Parce que quand les mercenaires contrôlaient les quartiers de la ville, nous avons eu des informations qui confirment que LOL s'est retrouvé parmi eux...».

**4) L'enquête de la Police Judiciaire Tchadienne sur les disparitions des opposants politiques a démontré dès le 13 février l'implication de sept à huit individus enturbannés circulant à bord d'un véhicule TOYOTA couleur kaki non immatriculé»**

**5) La démonstration d'une action concertée et organisée de l'Armée Nationale Tchadienne contre IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, LOL MAHAMAT CHOUA, NGARLEJY YORONGAR et SALEH KEBZABO, avec une:**

- **unité d'objectifs:** les personnes visées sont toutes des personnalités politiques de l'opposition bien connues du pays et toutes plus ou moins suspectées par le régime en place de collusion avec les «rebelles», dont l'attaque de la capitale a justement eu lieu le 3 février.
- **unité de temps:** les faits se sont déroulés, le même jour, le dimanche 3 février, à la même période de la journée, à la nuit tombante, en fin d'après midi/début de soirée, entre environ 17H30 et 19H30, selon la chronologie suivante:

- **LOL MAHAMAT CHOUA vers 17H30**
- **NGARLEJY YORONGAR vers 17H45**
- **SALEH KEBZABO (tentative) vers 19H00**
- **IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH vers 19H30**

Alors que les «rebelles» s'étaient repliés et que les forces gouvernementales avaient repris le contrôle de la ville.

- **unité de lieu:** dans un périmètre relativement restreint de la ville de N'Djamena, aux domiciles respectifs de chacun de ces opposants, dont les exécutants avaient de toutes évidences les coordonnées précises.
- **unité d'action:** laissant penser à **une même unité et peut-être un même équipage.**
- **même mode opératoire:** un équipage de militaire se présente au domicile, se fait ouvrir, demande à voir l'intéressé, s'en empare, l'oblige à monter à l'arrière

d'un véhicule pick-up et quitte les lieux rapidement (même processus pour la tentative).

- **mêmes moyens humains:** entre 7 à 10 militaires, de l'ethnie «Zaghawa», enturbannés, portant des uniformes avec taches de camouflage de l'Armée Nationale Tchadienne (évoquant pour certains la tenue de la Garde Présidentielle), armés de pistolets-mitrailleurs (évoquant pour certains l'armement de la Garde Présidentielle) et dirigé par un «chef» décrit par un grand nombre de témoins comme étant de grande taille et «costaud», armé quant à lui d'un pistolet automatique.
- **même moyen matériel:** un véhicule pick-up TOYOTA (type Land Cruiser), couleur armée, neuf (nouveau modèle selon un témoin), dépourvu de plaque d'immatriculation (*sauf pour la tentative où une immatriculation partielle a été remarquée et semble correspondre à une immatriculation complète, correspondant à l'Armée Nationale Tchadienne, relevée lors de tentatives ultérieures*).

**6) L'impossibilité que cette action soit le fait d'une initiative personnelle d'un quelconque militaire subalterne n'ayant reçu aucun ordre de sa hiérarchie ou des instances supérieures de l'Etat Tchadien.** Ce qui, par voie de conséquence, met en évidence l'implication des plus hautes autorités militaires Tchadiennes et **dès lors se pose la question du rôle du Chef de l'Etat dans la chaîne de commandement.**

Si la preuve n'est pas faite de sa participation ou de son instigation, il est toutefois permis de se poser la question suivante: «dans un régime avec une très forte centralisation du pouvoir, un militaire, même de haut rang, pouvait-il, sans l'assentiment du Président de la République, organiser à la fois la disparition des opposants politiques, leur détention et la réapparition dans une enceinte militaire? (cas de LOL MAHAMAT CHOUA)»,

Sachant par ailleurs, **que le dimanche 03 février, la Présidence était le seul endroit opérationnel de la capitale où les différentes autorités s'étaient retranchées, aux côtés du Chef de l'Etat.**

Et que le Président de la République a pour membres de sa famille:

- le Chef d'Etat-major de l'armée, **le Général ABDERAHIM BAHR MAHAMAT ITNO**, en fonction au «Camp des Martyrs» où LOL MAHAMAT CHOUA a été «fortuitement découvert»
- **IDRISS BRAHIM MAHAMAT ITNO** (*cousin dudit Chef d'Etat-major et neveu du Président de la République*) désigné dans un renseignement de source confidentielle comme étant le «Chef d'équipe» ayant procédé à l'arrestation d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH
- **ABAKAR BARH** (*frère dudit Chef d'Etat-major et neveu du Président de la République*) désigné par «Human Right Watch» comme ayant participé à l'arrestation le 4 février d'un commerçant qui a été conduit dans la maison de **ABDRAHMAN BEDEYE HASSANE MAHAMAT ITNO** (*neveu du Président de la République*)
- **OUMAR DEBY ITNO** (*demi-frère du Président DEBY*), Directeur du service de la «réserve stratégique» gérant le parc des pick-up TOYOTA **dont le listing n'a pas été obtenu.**

S'agissant de **IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH**, juridiquement «disparu», jusqu'à l'éventuelle découverte et identification scientifique de son cadavre ou de la réunion de

preuves de l'homicide dont il aurait fait l'objet, la Commission d'Enquête ne peut que procéder à des raisonnements en corrélation avec l'arrestation des deux autres opposants politiques, LOL MAHAMAT CHOUA et NGARLEJY YORONGAR, et la tentative d'arrestation visant SALEH KEBZABO.

**La démonstration ayant été faite d'une action concertée et organisée de l'Armée Nationale Tchadienne au préjudice des quatre opposants politiques et notamment à rencontre de LOL MAHAMAT CHOUA, dont l'arrestation, la séquestration et la détention arbitraire du 3 au 14 février 2008 par celle-ci ont été formellement établies (voir supra).**

**Il appert qu'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH n'a pu être arrêté puis détenu que par cette même Armée Nationale Tchadienne.**

L'enquête n'a toutefois pas permis de :

- finaliser toutes les investigations nécessaires, d'auditionner tous les intéressés et d'obtenir l'ensemble des documents demandés.
- localiser son ou ses lieux de détention (une prison dite «secondaire» ou «privée» désormais désertée, ce qui semble être une «pratique» tchadienne inquiétante et contraire au respect de l'habeas corpus).
- d'identifier le ou les commanditaires, auteurs et complices de son arrestation, puis de sa détention, voire de son homicide.

**IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH étant la seule victime à ne pas être réapparue, il est en effet permis de penser qu'il serait désormais décédé:**

- soit en succombant aux mauvais traitements qu'il aurait subis (coups, tortures, manque de soins et de médicaments, etc.).
- soit en ayant été assassiné, s'agissant en l'occurrence d'un «assassinat politique».

La «preuve parfaite» du sort d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH sera vraisemblablement impossible à trouver sans une volonté des plus hautes autorités de l'Etat.

**L'implication d'un service étatique, en l'occurrence l'Armée Nationale Tchadienne, étant parfaitement démontrée, seule cette volonté de l'Etat Tchadien, serait susceptible de permettre la manifestation de la vérité, l'identification des auteurs et leur traduction devant la justice(...)**

### **TROISIEME PARTIE: ETABLISSEMENT DES RESPONSABILITES**

(...)Au regard de tout ce qui précède, la Commission établit les différentes responsabilités des acteurs impliqués directement ou indirectement dans le déroulement et la gestion des événements de janvier et février 2008. Il s'agit des:

1- responsabilités des rebelles et de leurs commanditaires pour avoir violé l'intégrité territoriale et la souveraineté du Tchad, lancé une attaque sur la capitale, perturbé l'ordre public partout ailleurs où ils sont passés, mettant ainsi en péril les biens et la vie des populations civiles et commis des violations graves attentatoires à la dignité humaine;

2- responsabilités générales de l'État tchadien pour avoir failli à son devoir de protéger les populations civiles et d'assurer l'ordre et la sécurité du pays;

3- responsabilités des forces de défense et de sécurité pour avoir commis des violations graves attentatoires à la dignité humaine et participé aux enlèvements de personnalités politiques et civiles;

4- responsabilités de la population pour avoir participé activement aux pillages et à la

destruction des édifices privés et publics.

Le Gouvernement tchadien est manifestement conscient de la situation actuelle peu satisfaisante du système de protection des droits et de la sécurité du territoire, ce qui l'a conduit à organiser et à évaluer les maux qui minent le fonctionnement du système administratif au Tchad.

En matière d'application des conventions internationales, il appartient à l'Etat de prendre ses responsabilités pour assurer la protection des populations; l'application des normes internationales lui incombe.

Seulement, si la jurisprudence relative aux violations des droits de l'homme est abondante, il est à regretter que l'application des normes internationales ne donne pas lieu à une jurisprudence significative(...)

## **CONCLUSIONS GENERALES DU RAPPORT**

Au regard des informations, des faits, des documents obtenus au cours des investigations et de résultats d'analyse des éléments recueillis des enquêtes et enfin de visites ainsi que de missions effectuées à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, la Commission est en mesure de conclure de façon générale que, pendant les événements survenus au Tchad du 28 janvier au 08 février 2008, des violations graves des droits de l'homme et du Droit International Humanitaire (DIH) ont été perpétrées.

1. Il est manifeste que, pendant cette période critique, les rebelles aussi bien que les forces de défense et de sécurité ont commis des exactions constitutives de violations tant des dispositions du droit national que de celles des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés par le Tchad.

A cet égard, l'armée tchadienne s'est rendue responsable notamment de l'utilisation disproportionnée et indiscriminée de la force au cours de bombardements opérés par des hélicoptères contre les rebelles implantés, en violation du droit international humanitaire, dans des sites non militaires et parmi les populations civiles.

2. Ces raids ont provoqué plusieurs cas de décès, des blessés graves des civils et des militaires y compris parmi les rebelles qui se cachaient parmi les populations et les agglomérations de certains quartiers de la ville.

3. Les opérations menées par des hélicoptères de l'ANT ainsi que des combats au sol contre les agresseurs, ont aussi entraîné d'importantes destructions des biens et des édifices privés et publics, l'exode massif et les déplacements des populations ainsi que des disparitions forcées des citoyens. Certains ont trouvé refuge à l'étranger en qualité d'exilés politiques ou de réfugiés.

4. Au cours de leur retrait, après les combats de N'Djaména, les rebelles se sont attaqués de manière systématique aux symboles de l'Etat, notamment par des destructions des édifices publics. Partout où ils sont passés, à N'Djaména et ailleurs, ils ont perpétré des actes d'incivisme graves, en particulier en appelant la population à venir «se servir», à piller et à saccager.

5. De nombreux viols ont été commis à l'encontre des femmes et des jeunes filles davantage par les membres des forces armées régulières.

6. Des enlèvements et des arrestations, des actes d'intimidation à l'encontre d'opposants politiques ont eu lieu après le retrait des rebelles de N'djamena; ceci met ainsi clairement en cause la responsabilité des forces de défense et de sécurité car, tous les responsables de divers services de l'Etat qui ont été auditionnés affirment que, pendant les journées critiques vécues à N'Djaména, les services de police, ceux de la

gendarmerie, de la justice et de la sécurité étaient complètement paralysés. A ce propos, étant donné que plusieurs officiels qui ont été entendus ont reconnu en outre que, pendant les événements et spécialement à partir du dimanche 03 février 2008, la sécurité publique était principalement assurée par les éléments de la garde présidentielle, on peut également en inférer la responsabilité de l'Etat tchadien.

## **7. S'agissant des disparitions d'opposants politiques:**

L'enquête sur l'enlèvement et la détention des opposants politiques, et notamment sur la disparition d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH a été conduite à partir du 07 mai 2008 pour être bouclée le 24 juillet 2008 soit soixante sept (67) jours francs. Cette enquête a été diligentée en vertu des plusieurs ordres de mission exécutés par différentes équipes d'enquêteurs, mais pour les actes les plus sensibles, le principe d'une équipe restreinte a été retenue, avec une forte présence des experts indépendants internationaux (Union européenne, OIF et France) afin de (1): procéder à des actes d'enquêtes qui ne pourront souffrir d'aucune contestation, (2): travailler avec la confiance des témoins, lesquels comme beaucoup des tchadiens, ne faisaient pas confiance à la commission et souhaitaient apporter leurs informations aux seuls membres de la communauté internationale. La constitution d'une équipe restreinte limitée au Président du comité des enquêtes, et aux quatre experts indépendants internationaux trouve sa justification dans l'enquête relative à IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH dont la famille, très choquée par cette disparition ne taisait pas confiance à la commission et ne voulait pas collaborer avec celle-ci. C'est la présence de ces cinq (5) personnalités qui lui a redonné confiance et qui a permis de pouvoir procéder aux auditions nécessaires à la manifestation de la vérité.

Sur quarante trois (43) personnes auditionnées, onze (11) ont préféré que leurs propos restent confidentiels. Des personnalités de hauts rangs ont également été entendues. Les arrestations des trois personnalités ont été opérées successivement dimanche 03 février 2008 entre 17H 30 minutes et 19H, soit sur une durée de 01H 30 minutes alors que à l'heure de ces opérations les rebelles avaient quitté le centre de N'Djamena depuis plusieurs heures, et que tous les secteurs étaient quadrillés par les forces gouvernementales. Au regard de ce qui précède, les arrestations de ces différentes personnalités ont été programmées.

### **- CAS DE SALEH KEBZABO**

Sur la tentative d'enlèvement: Saleh Kebzabo, absent de son domicile le 03 février 2008, a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement vers 19H, par une dizaine d'éléments des Forces de défense et de sécurité, dirigés par un homme de grande taille (1m90/1m95) et circulant dans une PICK UP Toyota de couleur armée neuve dont l'immatriculation commençait par «T10». Sur les tentatives d'enlèvement de son véhicule: cette même «équipe» ou du moins le même chef, à bord du même véhicule, immatriculé en fait «T10 5410», se sont présentés deux fois le 20 février 2008 et une autre fois le 03 mars 2008.

### **- CAS DE LOL MAHAMAT CHOUA**

LOL MAHAMAT CHOUA a été arrêté à son domicile le 03 février 2008 par 07 à 08

éléments des forces de défense et de sécurité, portant des uniformes propres et un armement évoquant la garde présidentielle, dirigés par un homme de grande taille (1m.80/1m.90), de corpulence moyenne mais assez «costaud» et circulant dans une PICK-UP Toyota de couleur de l'armée, neuve et sans plaque d'immatriculation.

Son enlèvement par des militaires de l'armée régulière est d'ailleurs reconnu par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique AHMAT MAHAMAT BACHIR qui a déclaré à la commission le 03 juin 2008: «...LOL CHOUA quant à lui, certes il a été enlevé par des militaires parce qu'il est voisin à MAHAMAT NOURI et ABAKAR TOLLI. Parce que quand les mercenaires contrôlaient les quartiers de la ville, nous avons eu des informations qui confirment que LOL s'est retrouvé parmi eux...».

Sur sa première détention, il dit avoir été détenu dans une «Annexe de l'ANS», non loin de l'ambassade de Russie jusqu'au 14 février 2008, date à laquelle il a été transféré au Camp des Martyrs. L'endroit, jouxtant l'annexe de l'hôtel SAHEL, est une propriété du Général ALI GOUKOUNI, a été localisé et visité de dehors, la commission n'ayant pu obtenir du Général une visite de l'intérieur, en dépit de plusieurs rendez-vous promis par celui-ci mais jamais tenus.

Sur sa deuxième détention, LOL MAHAMAT CHOUA a été transféré en pleine nuit au Camp des Martyrs où il a été visité le 14 février 2008 par diverses personnalités. Les investigations de la commission dans ce lieu ont démontré que les prisonniers (civils ou militaires) ne pouvaient être conduits à l'intérieur de ce Camp qu'avec un équipage militaire dirigé par un gradé ou avec un des membres du service des «renseignements militaires» basés à l'intérieur même du Camp.

L'incarcération au Camp des Martyrs de LOL MAHAMAT CHOUA le 14 février 2008 n'a donc pu se faire que par des personnes habilitées et avec l'autorisation du Chef d'Etat Major Général des Armées, responsable du Camp; ces mêmes personnes habilitées ayant pris en charge la victime dans son premier lieu de détention pour le conduire au Camp des Martyrs.

En conséquence, LOL MAHAMAT CHOUA ne peut avoir été transféré au Camp des Martyrs que par les éléments de l'ANT et détenu précédemment que par ces mêmes forces gouvernementales.

Le cas de LOL MAHAMAT CHOUA: il est évident qu'il a été détenu seul, contrairement aux déclarations de NGARLEJY YORONGAR.

#### **- CAS DE NGARLEJY YORONGAR**

NGARLEJY YORONGAR a été arrêté à son domicile le dimanche 03 février 2008 vers 17H 45, par 08 à 10 éléments des forces de défense et de sécurité portant un armement évoquant pour certains la garde présidentielle, dirigés par un homme de grande taille (1m. 80), élancé et «costaud» et circulant dans une PICK-UP Toyota de couleur armée, neuve et sans plaque d'immatriculation.

S'agissant de son enlèvement par les forces de défense et de sécurité, les témoignages sont formels; quant à sa détention et à la durée de celle-ci, les témoignages recueillis par la Commission sont contradictoires : exception faite des auditions de l'intéressé lui-même et de M. Bourmassou, allant dans le sens d'une détention, tous les autres témoignages la remettent en cause.

#### **- CAS D'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH**

Des nombreuses pistes ont été suivies notamment: piste du corps exhumé à Kournari le 05 mai 2008 et analysé dont le résultat de l'autopsie acheminé en France aux fins de comparaison d'un prélèvement d'ADN adressé à l'Institut National de Police Scientifique de Paris; piste des cadavres repêchés dans le fleuve Chari; piste du village «LE JARDIN»; piste du jardin présidentiel; piste de la morgue de KOUSSERI (Cameroun] et de la morgue de l'Hôpital Général de N'Djamena; piste du Coordonnateur des opérations militaires au moment des événements MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR; piste du Directeur des Renseignements militaires; piste du Directeur Général de l'ANS, MAHAMAT ISMAIL CHAIBO; piste de ABBAS ABOUGRENE, Chef de service chargé des affaires politiques- et militaires à l'ANS; piste du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, AHMAT MAHAMAT BACHIR; piste de ABDOULAYE MAHAMAT, aide de camp du Ministre d'Etat des Mines et de l'Energie, désigné comme étant présent à la Présidence de la République ce jour-là; celle du chauffeur du Ministre d'Etat des Mines et de l'Energie; celle d'IDRISS BRAHIM MAHAMAT ITNO, neveu du Président de la République, désigné comme étant le «chef d'équipe» ayant procédé à l'arrestation d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, enfin piste du Chef de l'Etat désigné comme ayant «confié» IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH à MAHAMAT ALI ABDALLAH NASSOUR après qu'IBNI eut été présenté au Chef de l'Etat ce soir-là à la Présidence de la République.

Se dégagent ainsi les conclusions suivantes :

- S'agissant de l'analyse ADN, bien que les résultats ne soient pas encore connus, il semble très peu probable que le corps exhumé soit celui d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, notamment en raison des différences d'âge et de taille.
- S'agissant du corps repêché dans le fleuve Chari, la victime, conduite dans une PICK-UP Toyota sur les bords du Chari et abattue par des militaires ne semble pas, à priori, être IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH; si tel avait été le cas, le corps aurait été rapidement identifié.
- S'agissant de la morgue de l'Hôpital Général de N'Djamena, cette «piste» n'a pas conduit à l'identification du cadavre d'IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH.

Quant aux séries de renseignements issus des pistes Ministre d'Etat chargé des Mines et de l'Energie, ANS, Renseignements Militaires, jardin présidentiel, morgue de KOUSSERI, ils ont abouti à une impasse car, si effectivement le seul «centre opérationnel», le dimanche 03 février 2008, était la «Présidence», où se trouvaient les différentes personnes visées par le renseignement, il n'a toutefois pas été possible de vérifier la réalité de ces informations de source confidentielle, étant cependant rappelé que les investigations n'ont pu être réalisées dans leur intégralité.

IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH a été arrêté à son domicile à N'Djamena, le 03 février 2008, vers 19H 30 minutes, par huit (08) éléments des forces de défense et de sécurité portant des uniformes avec taches de camouflage, tous enturbannés, dirigés par un homme de grande taille (1m.75/ 1m. 90) musclé, armé d'un pistolet et circulant dans une PICK-UP Toyota neuve couleur armée.

Aucune information ou éléments de preuve n'ont pu être obtenus sur le ou les lieux de sa détention et les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée.

Seul NGARLEJY YORONGAR dit avoir vu IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH lors de sa propre détention, et affirmé son décès dans la nuit du 05 au 06 février 2008.

Aucune information ou éléments de preuve n'ont pu être également obtenus sur le sort réservé à IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH, le seul des opposants politiques enlevés le 03 février 2008 à ne pas avoir réapparu, laissant penser qu'il serait désormais décédé.

Pendant cette période, des actes avérés d'exécutions sommaires et extra judiciaires ont été portés à la connaissance de la Commission.

Pendant les événements, les défenseurs des droits de l'homme ont tait l'objet d'intimidations voire de harcèlements.

Des actes de tortures, d'extorsions de fonds, de détentions arbitraires, des incendies volontaires ont également été constatés. Les victimes et les témoins les ont imputés aux forces gouvernementales et aux rebelles.

Faute de connaître les auteurs des autres exactions commises tant par les forces armées régulières que par les rebelles, leurs chefs respectifs, s'ils en ont eu connaissance, devraient en être tenus responsables.

Conséquemment à la période sous examen, l'on a également déploré des violations et des entraves à la liberté de la presse ainsi que le maintien des lois d'exception à l'expiration des mesures exceptionnelles contrairement aux dispositions de la Constitution tchadienne ainsi qu'à celles des normes internationales pertinentes ratifiées par l'Etat.

L'appareil judiciaire tchadien a accusé des dysfonctionnements accentués pendant et après les événements.

En effet, non seulement peu d'initiatives d'exercer des poursuites auraient été prises mais spécialement, des plaintes dont les parquets ou la police judiciaire ont pourtant été saisis, n'ont connu aucune suite à l'exception toutefois de quelques cas de relaxes ou de condamnations prononcées par les tribunaux compétents pour des faits qualifiés de destructions des biens, de vols, ou de recels lors des pillages.

Quant aux allégations relatives aux lieux secrets de détentions ou non officiels, les enquêtes menées ont révélé qu'il existe hélas des lieux de détentions non officiels où croupissent des détenus qui échappent à tout contrôle judiciaire. La commission a constaté que l'état de santé de certains détenus est particulièrement dégradé.

Les entretiens avec certains représentants de l'opposition démocratique, de la société civile, des instances religieuses et du patronat ont permis à la Commission d'évaluer le degré de priorité qu'ils accordent à l'organisation d'un «dialogue national inclusif», c'est-à-dire impliquant le gouvernement, les partis politiques alliés, ceux de l'opposition, la société civile les chefs religieux, et les représentants de l'opposition armée.

Les représentants susmentionnés estiment en outre que, la convocation d'un tel forum constitue un des préalables au retour rapide du pays sur la voie de la paix.

Ayant pleinement conscience de soubresauts et de difficultés rencontrées dans la mise en application des accords de paix conclus entre le Soudan et le Tchad, la Commission croit qu'une implication plus renforcée de la Communauté Internationale s'avère indispensable. En effet rien de concret ne pourrait être fait dès à présent tant qu'un climat pacifique entre les deux Etats n'est pas rétabli.

Par ailleurs, la voie vers le retour rapide à la paix au Tchad passe par la signature et le respect absolu par les parties, d'un accord de non assistance de toute nature aux groupes de rebelles qui combattent encore actuellement contre les gouvernements des deux pays.

L'engagement au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale avec son corollaire, celui de non recours à la force comme moyen de règlement des différends, la renonciation à l'utilisation des mercenaires devrait aussi figurer en bonne place parmi [es conditions de retour à la paix et à la stabilité au Tchad sans oublier l'impact et les conséquences que le Darfour fait peser négativement sur la tranquillité publique et sur le développement du Tchad.

La Commission conclut que la stabilité institutionnelle du Tchad, dépend essentiellement du respect intégral des principes liés à la démocratie, aux Droits de l'Homme conformément aux instruments juridiques internationaux ratifiés par le Tchad ainsi qu'à l'instauration progressive de l'Etat de droit, de l'égalité de chance sans discrimination aucune et enfin, à l'accès reconnu à tous à une justice équitable et indépendante.

Au regard de présentes conclusions générales, la Commission formule les recommandations ci-après:

#### **IV- RECOMMANDATIONS**

Eu égard aux conclusions qui précèdent, la Commission formule les recommandations suivantes:

1. Considérant le fait que les disparitions forcées des personnalités civiles dont particulièrement le cas de Monsieur IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH et celui de prisonniers de guerre ont eu lieu pendant les événements du 28 janvier au 08 février 2008 et que, ces disparitions sont survenues au moment où l'armée gouvernementale avait repris le contrôle de la situation dans la ville de N'Djamena. Par conséquent, d'une part ces actes sont imputables à l'Etat tchadien et qu'il en est de même d'autre part des arrestations et détentions arbitraires et d'enlèvements des personnalités politiques dont il est question dans le rapport. La Commission recommande au Gouvernement:

a/ de poursuivre des investigations devant conduire à la localisation et à l'identification de l'endroit de la détention secrète de LOL MAHAMAT CHOUA avant sa réapparition au camp des martyrs;

b/ de poursuivre impérativement les recherches et de donner une suite judiciaire en vue de faire définitivement la lumière sur le cas de disparition forcée de IBNI OUMAR MAHAMAT SALEH;

c/ de poursuivre les investigations policières et judiciaires en vue de déterminer le lieu de la détention, et la réapparition de NGARLEJY YORONGAR au Cameroun, en considération des contradictions apparues dans les auditions;

d/ d'identifier et de poursuivre les auteurs des tentatives d'enlèvement de SALEH KEBZABO et de vol de son véhicule de fonction;

e/ d'indemniser les victimes ou leurs familles de manière équitable mais non symbolique. Il en est de même à l'égard des victimes des bombardements et de l'incendie du marché central de N'Djamena causés par les hélicoptères des forces armées tchadiennes.

2. Considérant le fait que de nombreux actes de viols ont été constatés dans le rapport et qui, dans la majorité, ont été commis par des forces de l'ordre, faute d'en identifier les auteurs afin de les faire traduire en justice, avec les conséquences civiles qui en découleraient, la Commission recommande la prise en charge sociale, sanitaire et psychologique des victimes par l'Etat.

La Commission considère que, les victimes des diverses destructions, d'actes de pillage et même de viols commis par des militaires et des rebelles, devraient recevoir une indemnité équitable, singulièrement, victimes des violences sexuelles devraient être soignées et bénéficier de soins psychologiques et de resocialisation.

La Commission recommande que les auteurs de ces violences soient recherchés, identifiés en vue de répondre de leurs actes devant les autorités judiciaires.

3. Considérant qu'en dépit des efforts du Gouvernement en la matière, la présence au sein des forces armées tchadiennes d'enfants soldats âgés de moins de 18 ans

demeure une réalité; ce qui est incompatible avec les Conventions Internationales dûment ratifiées par le Tchad, la Commission recommande au Gouvernement de poursuivre davantage le processus de retrait de ces enfants des rangs de l'armée et de les rendre à la vie civile.

4. Ayant constaté l'ampleur des dégâts causés par les bombardements effectués par des hélicoptères sur des sites non militaires et des agglomérations habitées par les populations civiles d'une part et d'autre part, ayant en outre constaté l'usage disproportionné de moyens militaires pour déloger les rebelles des positions qu'ils occupaient, provoquant ainsi des pertes en vies humaines au sein de la population civile, et rappelant que de tels actes sont prohibés par les dispositions de conventions de Genève du 10 août 1949 et leurs protocoles additionnels spécialement sur les conflits armés internes, la Commission recommande au Gouvernement d'inscrire dans le programme de formation des éléments des forces armées tchadiennes, l'enseignement obligatoire du Droit International Humanitaire, de veiller désormais à leur respect et de faire sanctionner les auteurs de tout comportement contraire.

5. Considérant la responsabilité avérée des forces de défense et de sécurité dans les événements survenus dans la période sous examen et leurs conséquences, la Commission recommande au Gouvernement de traduire dans les actes les recommandations issues des Etats généraux de l'Armée.

6. Considérant les actes de pillage et d'incivisme par les populations ayant causé d'énormes destructions des édifices publics et privés lors de l'attaque rebelle, la Commission recommande au Gouvernement d'instituer un programme d'éducation et de formation citoyenne à l'endroit des populations.

7. Considérant l'impérieuse nécessité d'exercer un droit de regard permanent sur les lieux de détentions légaux et illégaux, la commission recommande de:

- Répertorier et ordonner la fermeture de tous les lieux illégaux de détention et de privation de liberté;

- Ordonner la mise immédiate sous le contrôle de la justice, des personnes détenues en ces lieux;

- Instituer et veiller au respect des procédures de contrôle d'entrée et de sortie des détenus ou des condamnés qui sont placés et gardés dans les lieux d'incarcération officiels, ce, conformément à l'ensemble des règles internationales en la matière;

- Veiller à ce que le recours à la détention préventive ordonné par les autorités judiciaires, celles de la police ou des services de sécurité ait lieu conformément aux lois en vigueur;

- Autoriser le libre accès permanent et à leur initiative des lieux de détention et des prisons, aux organisations indépendantes de défense des droits de l'homme nationales ou internationales ainsi qu'au C.I.C.R et le cas échéant, autoriser également les rapporteurs spéciaux des organisations internationales à les visiter;

- Assurer une prise en charge médicale et humanitaire des détenus en vue de leur réinsertion;

- Par ailleurs, bien que sur le plan formel la Commission n'ait pas identifié des lieux dits secrets de détention à N'Djamena tout au moins, elle recommande à l'Etat Tchadien d'interdire de tels lieux sur toute l'étendue du territoire national; si des tels lieux existent, ils doivent être fermés sans délai.

**8. Considérant la nécessité de voir le Tchad s'engager dorénavant dans un processus de retour à une paix durable, compte tenu de guerres récurrentes et de l'instabilité politique et institutionnelle qui en ont résulté, la Commission**

**recommande:**

**- La convocation de tous les protagonistes à la tenue d'un dialogue politique dont l'accord du 13 août 2007 conclu entre les principaux partis politiques légaux, pourrait en constituer le fondement;**

- Aux Gouvernements soudanais et tchadien, de respecter les Accords (Tripoli, Riyad et de Dakar) intervenus et de mettre fin à toute forme de soutien aux rebelles et mercenaires respectifs qu'ils utilisent, de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'autre Etat et enfin, d'appliquer avec détermination, le programme de désarmement prévu dans ces accords;

- De coopérer pleinement avec la MINURCAT et l'EUFOR en vue d'un retour de la paix dans la sous région.

**9. Sur le respect de la liberté de la presse**

**Considérant les circonstances consécutives aux événements des 28 janvier au 08 février 2008 qui ont amené le Gouvernement à édicter un train de mesures peu conformes aux prescriptions relatives à la liberté de la presse, la Commission recommande:**

**L'abrogation de l'ordonnance n° 05 du 20 février 2008 dont le maintien viole les dispositions de la Constitution tchadienne, en particulier ses articles 87 et 91 et prolonge illégalement des limitations à la liberté d'expression, de diffusion et d'information qui est garantie notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.**

10. Sur l'effectivité d'un Etat de droit au Tchad et de la bonne gouvernance.

Considérant l'importance du Pouvoir judiciaire dans un Etat de droit et les défaillances constatées dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire pendant et après les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 08 février 2008 au cours desquels, les auteurs d'actes répréhensibles notamment de destructions de biens d'autrui, extorsions des fonds, de vols ou de viols ont bénéficié d'une certaine impunité totale et que même certaines plaintes dont les parquets ont été saisis n'ont connu aucune suite;

La Commission recommande au Gouvernement:

- L'accélération de la réforme de l'ensemble de l'appareil judiciaire tchadien afin de le rendre plus performant dans le respect d'une indépendance réelle et soucieuse d'assurer le respect des droits fondamentaux de l'homme;

- De veiller à assurer aux magistrats et à tout le personnel auxiliaire de la justice (greffiers, secrétaires de parquets, agents de la police judiciaire, officiers de police gendarmes), une formation appropriée;

- De leur faire bénéficier des équipements et autres moyens suffisants, de bonnes conditions de travail et surtout, d'une rémunération conséquente. A cet effet, l'aide et l'assistance internationales pourraient être sollicitées;

- De faire assurer par le truchement des organes compétents du Barreau, une bonne formation aux avocats conformément aux prescriptions d'instruments internationaux en la matière;

- D'instituer et octroyer en faveur de citoyens les plus démunis, l'assistance judiciaire dont ils auraient besoin.

11. Aux fins de veiller à l'application des présentes recommandations, le Gouvernement est prié d'instituer un comité restreint de suivi au sein duquel la représentation de la Communauté internationale sera assurée; comité devra se réunir à intervalles réguliers

en vue d'examiner les progrès accomplis.

**12.** Plus généralement, considérant la nécessité de voir le Tchad s'acheminer sur la voie d'un plus grand respect et de l'effectivité d'un Etat de droit, et de meilleur respect des libertés fondamentales, la Commission recommande au Gouvernement de:

- Ratifier la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance;
- Ratifier le Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en faisant la déclaration au titre de l'article 34.6 de son Statut;
- Harmoniser le droit interne avec les dispositions du Statut de la Cour Pénale Internationale ratifiée en 2006;
- Ratifier le Protocole additionnel à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique;
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Ratifier le Protocole additionnel à la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Mettre en oeuvre les lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture (lignes directrices de Robben Island) adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples).

**13.** Considérant que l'attaque rebelle est la cause de nombre important des décès et des disparus, suite à l'attaque rebelle contre la ville de N'Djaména et les autres villes du Tchad, et la valeur des pertes matérielles estimée à sept cent milliards (700.000.000.000) de francs CFA, convaincue que l'attaque rebelle en est la cause, et que les pays ayant soutenu la rébellion se doivent d'assumer entièrement leurs responsabilités, la commission recommande au gouvernement de prendre toutes les dispositions juridiques nécessaires en vue d'un dédommagement juste et conséquent.